

VD_FINDINFO HC / 2025 / 677 vom 23. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___677

FR: VD_FINDINFO HC / 2025 / 677 du 23 septembre 2025

IT: VD_FINDINFO HC / 2025 / 677 del 23 settembre 2025

Regeste

PROTECTION DE LA PERSONNALITÉ, REJET DE LA DEMANDE, MESURE D'ÉLOIGNEMENT{EN GÉNÉRAL} | 28b al. 1 CC

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales (art. 236 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) et les décisions incidentes (art. 237 CPC) de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). Lorsque la question centrale est la protection de la personnalité, la cause est de nature non pécuniaire (TF 5A_963/2014 du 9 novembre 2015 consid. 1 non publié in ATF 141 III 513 et réf. cit. ; cf. TF 5A_267/2017 du 14 décembre 2017 consid. 1).

E. 1.2

Formé par une partie ayant un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) contre une décision finale dans une cause non patrimoniale, l'appel motivé et interjeté en temps utile est recevable.

E. 2

let. b CPC, la procédure simplifiée s'applique aux litiges portant sur de la violence, des menaces ou du harcèlement au sens de l'art. 28b CC. L'art. 247 al. 2 let. a CPC précise que la maxime inquisitoire s'applique à ce type de litige.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office, conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4). Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie pas que l'autorité d'appel doive étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle doit se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité d'appel doit répondre eu égard au principe d'application du droit d'office (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et 4.2.2 ; TF 5A_873/2021 du 4 mars 2022 consid 4.2

applicable en appel).

E. 2.2

Conformément à l'art. 243 al.

E. 3.1

Invoquant une constatation erronée des faits et une violation du principe de la transparence, l'appelant relève que les courriers auxquels il est fait référence dans le considérant 2 du jugement attaqué n'ont pas été adressés par lui-même, mais par [...] SA, de sorte qu'on ne saurait lui imputer ces comportements personnellement.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 2 al. 2 CC, l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. Le principe de l'abus de droit permet de corriger les effets de la loi dans certains cas où l'exercice d'un droit allégué créerait une injustice manifeste. Le juge apprécie la question au regard des circonstances concrètes, qui sont déterminantes. L'emploi dans le texte légal du qualificatif « manifeste » démontre que l'abus de droit doit être admis restrictivement. Les cas typiques en sont l'absence d'intérêt à l'exercice d'un droit, l'utilisation d'une institution juridique de façon contraire à son but, la disproportion manifeste des intérêts en présence, l'exercice d'un droit sans ménagement ou l'attitude contradictoire (ATF 143 III 279 consid. 3.1 ; ATF 137 III 625 consid. 4.3 ; ATF 135 III 162 consid. 3.3.1). Parmi d'autres cas, l'exercice d'un droit peut se révéler abusif si l'attitude de la partie qui agit contredit son comportement antérieur et que des attentes légitimes de l'autre partie s'en trouvent déçues (ATF 133 III 61 consid. 4.1). L'interdiction de l'abus de droit manifeste s'impose également à celui qui entend se mettre au bénéfice d'une situation juridique sans pour autant être titulaire d'un droit (Chappuis, in Pichonnaz et al. [édit.], Commentaire romand [ci-après : CR CC], Code civil I, 2 e éd., Bale 2024, n. 28 ad art. 2 CC et réf. cit.). Le principe de l'abus de droit s'exprime notamment dans le cadre du principe de la transparence, selon lequel on ne peut pas s'en tenir sans réserve à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une personne morale appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale ; malgré la dualité de personnes à la forme, il n'existe pas deux entités indépendantes, la personne morale étant un simple instrument dans la main de son auteur, qui, économiquement, ne fait qu'un avec elle. On doit admettre que, conformément à la réalité économique, il y a identité de personnes et que les rapports de droit lient l'une lient également l'autre ; ce sera le cas chaque fois que le fait d'invoquer la diversité des sujets constitue un abus de droit, notamment en détournant la loi, en violant un contrat ou en portant une atteinte illicite aux intérêts d'un tiers (ATF 144 III 541 consid. 8.3.1 ; ATF 132 III 489 consid. 3.2).

E. 3.3

En l'espèce, la présidente a correctement retenu que les commandements de payer avaient été notifiés par [...] SA. En revanche, comme le soutient l'appelant à juste titre, la Commandante de la Police genevoise et le Commandant de la Gendarmerie vaudoise ont été saisi par [...] SA et non par l'appelant personnellement, étant précisé que ces derniers ont répondu à ladite société, respectivement, les 21 février et 16 mars 2022 (cf. pièces 13 et 14). L'état de fait a ainsi été rectifié en ce sens. [...] SA est une société dont l'appelant est administrateur unique avec signature individuelle. En l'espèce, il s'agit d'examiner si les intimés ont subi une atteinte à leurs personnalités. On ne saurait donc distinguer les actes de

[...] SA de ceux de l'appelant, la première étant administrée exclusivement par le second et les comportements de la première étant nécessairement imputables à l'appelant. Le grief doit être rejeté.

E. 4.1

Se plaignant des faits retenus et invoquant une violation des art. 28 ss CC, l'appelant conteste les mesures prononcées à son encontre. S'agissant des faits, il reproche à la présidente de se référer à plusieurs vidéos, lesquelles ne permettent toutefois pas de dater les événements filmés, ni de démontrer qu'il se serait montré agressif, dangereux, menaçant ou injurieux envers les intimés et d'avoir ignoré les déclarations claires et précises des trois témoins entendus, [...], [...] et [...], qui infirment les allégations des intimés (cf. infra consid. 4.3). S'agissant des art. 28 ss CC, l'appelant affirme qu'aucun élément ne permet de retenir un comportement susceptible de fonder les interdictions prononcées à son encontre, qu'aucun élément figurant au dossier ne permet de démontrer qu'il se serait montré violent, menaçant, dangereux ou impoli envers les intimés, que rien ne permet de constater le harcèlement dont se plaignent les intimés et encore moins le degré d'intensité nécessaire au prononcé d'une mesure d'éloignement. Il considère également que la mesure prononcée est disproportionnée (cf. infra consid. 4.4).

E. 4.2

Selon l'art. 28 CC, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe (al. 1). Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi (al. 2). Le demandeur peut requérir le juge d'interdire une atteinte illicite, si elle est imminente, de la faire cesser, si elle dure encore et d'en constater le caractère illicite, si le trouble qu'elle a créé subsiste (art. 28a al. 1 CC). L'art. 28 CC ne définit pas ce qu'est une atteinte à la personnalité. La notion désigne tout comportement humain qui remet en cause – totalement ou partiellement – l'existence ou la substance d'un bien de la personnalité appartenant à autrui. Le comportement ainsi visé revêt une acceptation large quant aux modalités de sa survenance. La remise en cause du bien considéré doit survenir avec une certaine intensité, c'est-à-dire dépasser le seuil de tolérance qu'on est en droit d'attendre de toute personne vivant en société ; à défaut, il n'y a pas d'atteinte qui soit pertinente au sens de l'art. 28 al. 1 CC. C'est en fonction du bien de la personnalité touché et des circonstances du cas concret que le juge retiendra l'existence ou non d'une atteinte. Cette démarche – qui relève du droit – sera opérée sur la base d'une échelle de valeurs objective et non eu égard au ressenti ou à la sensibilité de la victime (Jeandin, in CR CC, nn. 67 ss ad art. 28 CC et réf. cit.). Aux termes de l'art. 28b al. 1 CC, en cas de violence, de menaces ou de harcèlement, le demandeur peut requérir le juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte, en particulier de rapprocher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement (ch. 1), de fréquenter certains lieux, notamment des rues, places ou quartiers (ch. 2) ou de prendre contact avec lui, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements (ch. 3). L'art. 28b CC – qui est une norme spéciale – se situe dans le prolongement direct des art. 28 ss CC. Il en découle que les principes développés par la jurisprudence en matière de protection de la personnalité valent également pour cette disposition. Sa mise en œuvre doit s'envisager en articulation avec les dispositions générales que constituent les art. 28 CC (norme de principe) et 28a CC (actions judiciaires ; Jeandin, op. cit., n. 3 ad art. 28b CC et réf. cit.). L'art. 28b CC protège la personnalité contre des atteintes spécifiques, à savoir celles qui

prennent la forme de violence, menaces ou harcèlement. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF 5A_377/2009 du 3 septembre 2009 consid. 5.3.1), la violence s'entend comme une atteinte directe à l'intégrité physique, psychique, sexuelle ou sociale d'une personne. Cette atteinte doit présenter un certain degré d'intensité, tout comportement socialement incorrect n'étant pas constitutif d'une atteinte à la personnalité. Les menaces se rapportent à des situations où des atteintes à la personnalité sont à prévoir. Dans ce cas également, il doit s'agir d'une menace sérieuse qui fasse craindre la victime pour son intégrité physique, psychique, sexuelle et sociale. Enfin, le harcèlement se réfère à la poursuite et au harcèlement obsessionnel d'une personne sur une longue durée, indépendamment du fait qu'il existe une relation entre l'auteur et la victime. Les caractéristiques typiques du harcèlement sont l'espionnage, la recherche de la proximité physique et tout ce qui y est lié, à savoir la poursuite et la traque ainsi que le dérangement et la menace d'une personne. Ces événements doivent engendrer chez la personne une grande peur et survenir de manière répétée (Jeandin, op. cit., nn. 11 ss ad art. 28b CC et réf. cit. ; Meier, Droit des personnes, 2^e éd. Bale 2021, n. 954). Lorsqu'il ordonne des mesures de protection, le juge – qui dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu – doit tenir compte du principe de proportionnalité, étant donné qu'elles sont susceptibles de heurter les droits fondamentaux de l'auteur de l'atteinte (art. 5 al. 2 et art. 36 al. 3 Cst). Cela signifie que ces mesures doivent être adéquates, nécessaires et adaptées au cas concret. Le juge doit choisir une mesure suffisamment efficace pour protéger la victime, qui soit simultanément la moins incisive pour l'auteur de l'atteinte. Le principe de proportionnalité vaut aussi pour la durée des mesures. L'art. 28b CC ne prévoyant pas de limite temporelle, le juge a la faculté de décider du caractère limité ou illimité dans le temps de celles-ci, usant en cela de son pouvoir discrétionnaire (ATF 144 III 257 consid. 4.3.3 et réf. cit. ; TF 5A_192/2021 du 18 novembre 2021 consid. 6.1 ; CACI 7 décembre 2021/585).

E. 4.3.1

L'appelant reproche à la présidente de s'être référée à plusieurs vidéos, sans qu'on puisse savoir quand celles-ci ont été prises. Par ordonnance notifiée le 24 juin 2022, la présidente a interdit à l'appelant de pénétrer dans le périmètre à proximité du domicile des intimés, de prendre contact, de quelque manière que ce soit avec ceux-ci et de prendre contact, de quelque manière que ce soit, avec les employeurs respectifs des intimés. Dans le cadre du jugement attaqué, la présidente a relevé ce qui suit : « Les demandeurs (les intimés, réd.) soutiennent que le défendeur (l'appelant, réd.) a notamment violé l'ordonnance présidentielle en date des 29 août 2022, 28 octobre 2022, 13 février 2023, 5 avril 2023 et 6 avril 2023, en déambulant à proximité de leur domicile et en vociférant leurs noms. Il ressort de plusieurs vidéos produites par les demandeurs que le défendeur se trouve régulièrement à proximité de leur propriété, sans toutefois que l'on puisse précisément dater ces événements ». Ainsi, la présidente n'a pas ignoré qu'il n'était pas possible de dater précisément les vidéos. Reste qu'il n'y a pas lieu de douter des déclarations des intimés, ceux-ci n'ayant d'ailleurs pas vraiment d'autres moyens de pouvoir prouver leurs allégués – à savoir la violation des interdictions notifiées à l'appelant – qu'en produisant des photos ou des vidéos. Par ailleurs, la violation des interdictions par l'appelant est également attestée par les courriers que ce dernier a adressés aux intimés les 15 mai 2023, 30 mai 2023, 8 novembre 2024 et 16 novembre 2024. Enfin, les vidéos attestent bel et bien de la violation des interdictions prononcées à l'encontre de l'intéressé, étant précisé qu'il n'est pas retenu qu'à ces occasions, l'appelant se serait nécessairement montré agressif, dangereux, menaçant ou injurieux envers les intimés. Le grief est donc rejeté.

E. 4.3.2

L'appelant reproche au premier juge d'avoir ignoré les déclarations claires et précises des trois témoins entendus, [...], [...] et [...], qui infirment les allégations des intimés. La présidente a mentionné qu'elle avait procédé à l'audition des témoins susmentionnés, que toutes les déclarations avaient été consignées au procès-verbal et qu'il y avait été fait référence dans le jugement dans la mesure utile, tout en précisant que ces témoignages avaient été pris en compte avec précaution dans la mesure où il s'agissait d'amis de l'appelant ou de personnes ayant des liens avec les sociétés dont il détenait la signature individuelle. L'appelant ne conteste pas cette appréciation. En particulier, il ne nie pas que les témoins sont des amis ou des proches. Partant, sa critique est vaine.

E. 4.4

L'appelant conteste les mesures prononcées à son encontre, aux motifs que celles-ci seraient infondées et disproportionnées. On doit admettre l'existence de harcèlement de l'appelant envers les intimés, compte tenu des éléments suivants : - L'appelant, par le biais de sa société, a fait notifier un commandement de payer à chaque intimé à quatre jours d'intervalle pour des sommes tout à fait exagérées, comprenant notamment 1'000 fr. d'intérêts et de frais. - L'appelant, par le biais de sa société, a cherché à s'immiscer dans la vie professionnelle des intimés, afin de leur porter préjudice. Ainsi, le 24 octobre 2021, il a menacé les intimés d'interpeller leurs employeurs respectifs et de leur nuire professionnellement. Les 10 janvier et 14 février 2022, il a saisi la Commandante de la police genevoise pour de prétendus manquements pénaux et/ou disciplinaire contre l'intimé, puis, le 5 mars 2022, le Commandant de la Gendarmerie vaudoises, requérant des mesures d'éloignement contre l'intimé. - Dès juin 2022, l'appelant s'est vu notifier des interdictions, qu'il n'a jamais respectées. Ainsi, il est établi qu'il a adressé aux intimés des courriers les 15 mai 2023, 30 mai 2023,

E. 4.5

Dans le cadre de son appel, l'intéressé formule des conclusions reconventionnelles, sans toutefois présenter la moindre motivation à l'appui de celles-ci. La présidente a rejeté ces conclusions, faute de preuves suffisantes. L'appelant n'allègue pas, ni ne démontre en quoi cette appréciation serait erronée, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière. 5. 5.1 Vu ce qui précède, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC, et le jugement attaqué confirmé. 5.2 La requête d'assistance judiciaire de l'appelant doit être rejetée, l'appel étant, pour les motifs qui précèdent (cf. supra consid. 2 à 4), d'emblée dénué de chance de succès, de sorte qu'il n'aurait pas été formé par un plaideur raisonnable (art. 117 let. b CPC). Les conditions de l'art. 117 CPC étant cumulatives (TF 5A_396/2018 du 29 juin 2018 consid. 5.1), il n'y a pas lieu d'examiner l'éventuelle indigence de l'appelant. 5.3 Il ne sera pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance, la procédure étant gratuite en matière de litiges portant sur de la violence, des menaces ou du harcèlement au sens de l'art. 28b CC (art. 114 let. f CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer.

E. 8

novembre 2024 et 16 novembre 2024. Il s'est également promené, à de multiples reprises, autour de la propriété des intimés, ce qui est notamment établi par des photos et vidéos au dossier et par les plaintes pénales déposées à son encontre. - Les parties ont chacune déposé

plusieurs plaintes pénales l'une contre l'autre. On doit relever que les actes précités durent depuis plusieurs années, malgré les interdictions et injonctions prononcées à titre provisionnelle dès 2022 à rencontre de l'appelant. Ils incluent des menaces et tentatives de contrainte. Ils touchent tant la sphère privée, les parties étant voisins, que la sphère professionnelle. Ils doivent être qualifiés de harcèlement. Les mesures prononcées sont tout à fait proportionnées pour les motifs pertinents et convaincants exposés par la présidente. En effet, même si le chemin des [...] se trouve sur le domaine public, le périmètre délimité en rouge sur le plan annexé à la décision attaquée se trouve en face de la propriété des intimés et il n'y a pas d'issue au bout du chemin de sorte que l'appelant n'est pas dans l'obligation de l'emprunter pour sortir de chez lui. Par ailleurs, même si l'appelant est empêché de se rendre chez son ami M.[...], ce dernier a lui-même indiqué ne pas avoir de problèmes à se déplacer chez l'appelant et qu'il s'agissait de sa résidence secondaire si bien qu'ils ne se voyaient que quelques fois par mois. Ainsi, la restriction requise est proportionnée, la zone interdite étant strictement limitée devant et à l'ouest de la parcelle des intimés et permettant à l'appelant et son ami de continuer à se voir, tout en protégeant les intimés. Pour le reste, l'appelant allègue des faits nouveaux qui sont irrecevables, comme la maladie de l'épouse de son voisin.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.